

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N°0503084

SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE
INTERNATIONAL DES PRISONS

M. GAUTHE
Rapporteur

M. GASPON
Commissaire du gouvernement

Audience du 20 mars 2008
Lecture du 3 avril 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif d'Amiens

(1ère Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 2 décembre 2005, présentée par la SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS, dont le siège est 7 bis rue Riquet à Paris (75019); la SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS demande au tribunal d'annuler la décision par laquelle la directrice de la maison d'arrêt d'Amiens a affecté les deux salles d'activités du service médico-psychologique régional (SMPR) de l'établissement à l'hébergement des détenus ;

Vu la décision attaquée ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 mars 2008 :

- le rapport de M. GAUTHE,

- et les conclusions de M. GASPON, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant que la section française de l'Observatoire international des prisons demande au tribunal d'annuler la décision non formalisée par laquelle la directrice de la maison d'arrêt d'Amiens a affecté les deux salles d'activités du service médico-psychologique régional (SMPR) de l'établissement à l'hébergement des détenus ; que ces deux salles ont été transformées en 13 places de cellules affectées au logement des détenus en placement extérieur dans le cadre du dispositif d'accroissement des capacités ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6112-16 du code de la santé publique : « *Les modalités d'intervention de l'établissement public de santé mentionné à l'article R. 6112-14 sont fixées par un protocole signé par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur interrégional des services pénitentiaires, le chef de l'établissement pénitentiaire et le directeur de l'établissement de santé concerné, après avis du conseil d'administration. (...)* » ; qu'aux termes de l'article R 6112-23 de ce code « *Le protocole mentionné au premier alinéa de l'article R. 6112-16 définit notamment, dans le respect de la réglementation à laquelle est soumis l'établissement pénitentiaire (...) 6° L'aménagement et l'équipement des locaux mentionnés au 2° de l'article R. 6112-19* » ; qu'aux termes de ce dernier texte : « *L'établissement public de santé désigné en application de l'article R. 6112-14 dispense en milieu pénitentiaire et, le cas échéant, hospitalier, des soins aux détenus dont l'état ne nécessite pas une hospitalisation ; dans les mêmes conditions, il effectue ou fait effectuer les examens, notamment radiologiques ou de laboratoires nécessaires au diagnostic. En outre (...)2° Il pourvoit à l'équipement médical et non médical des locaux spécialisés de l'établissement pénitentiaire destinés aux consultations, aux soins et aux examens, et en assure l'entretien* » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'un protocole entre l'agence régionale d'hospitalisation, la direction interrégionale des services pénitentiaires, le chef d'établissement pénitentiaire et le directeur de l'établissement de santé concerné fixe les modalités d'intervention de l'établissement public de santé intervenant auprès des détenus ; que ce protocole définit les modalités d'aménagement et d'équipement des locaux destinés aux consultations, soins et examens assuré par cet établissement public de santé ; qu'il est constant que la décision de transformation des deux salles d'activités affectées au service médico-psychologique régional a été prise par la seule directrice de la maison d'arrêt d'Amiens ; que cette transformation devait faire l'objet d'un avenant au protocole visé à l'article R. 6112-16 du code de la santé publique ; que la directrice de la maison d'arrêt d'Amiens était incompétente pour prendre une telle décision ; que celle-ci doit dès lors être annulée ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision de la directrice de la maison d'arrêt d'Amiens non formalisée ayant affecté les deux salles d'activités du service médico-psychologique régional de l'établissement à l'hébergement des détenus est annulée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la section française de l'Observatoire international des prisons et au Garde des Sceaux, ministre de la justice.

Copie en sera adressée pour information au préfet de la région Picardie, préfet de la Somme.

Délibéré après l'audience du 20 mars 2008, à laquelle siégeaient :

M. RIVAUX, président,
M. GAUTHE, premier conseiller,
Mme HAUDIER, conseiller,

Lu en audience publique le 3 avril 2008.

Le rapporteur,

Le président,

J.-J. GAUTHE

B. RIVAUX

Le greffier,

S. CHATELLAIN

La République mande et ordonne au Garde des Sceaux, ministre de la justice, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.